



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

Ambassade de Madagascar
en Suisse

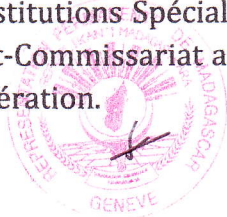
Représentation Permanente auprès de l'Office des Nations
Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne

N°113 -13/RP/GNV/HCDH

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations unies et des Institutions Spécialisées à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies et, se référant à sa Note en date du 3 décembre 2013 relative au questionnaire sur l'élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a l'honneur de Lui communiquer les réponses s'y rapportant des Autorités compétentes malgaches.

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 08 février 2013.

**BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**
Email : registry@ohchr.org

Réponse de Madagascar au questionnaire du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (HCDH) dans le cadre des travaux du Comité spécial relatif à l'établissement des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD)

Les réponses sont axées sur les points suivants :

- *La situation de la xénophobie à Madagascar.*
- *Les mécanismes de contrôle de l'application de la Convention.*
- *Les lacunes des procédures.*
- *L'application de l'article 14 de la Convention.*
- *La mise en œuvre des recommandations du Comité.*
- *Les recommandations en vue de l'établissement des normes complémentaires à la Convention sur la discrimination raciale.*

1 - Sur la situation de la xénophobie :

Madagascar est notoirement reconnu être un pays hospitalier. Tout au long de son histoire, il n'y a jamais eu de mouvement ou d'organisation ayant manifesté des actes de xénophobie.

Les étrangers de passage à Madagascar ou résidents ne sont pas exposés à des actes de xénophobie manifestés individuellement ou collectivement à travers des gestes, des paroles ou de actes de violences à caractère xénophobe.

2 – Sur les mécanismes nationaux :

Pour la protection et la prévention d'actes de xénophobie, Madagascar dispose de textes législatifs prohibant la xénophobie, des mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires.

- **Cadre juridique national:**

Les lois sur les partis politiques de 2009 et de 2012 interdisent formellement aux partis de se livrer à des actes de racisme, de xénophobie, d'incitation et des recours à la violence.

L'article 27 de la loi n° 2009-002 du 15 janvier 2009 relative aux partis politiques dispose que : « les partis politiques doivent s'abstenir de toutes actions tendant à favoriser le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence, sous peine de dissolution, sans préjudice de toutes poursuites pénales à l'encontre de tout auteur ou complice de l'agissement répréhensible »

En 2012, la loi 2011-002 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques a maintenu l'interdiction de la pratique du racisme, de la xénophobie et de l'incitation ou le recours à la violence. Cette interdiction est sanctionnée, soit par la dissolution du parti politique fautif, soit par la poursuite pénale de tout auteur ou complice des actes répréhensibles.

- **Mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires :**

Madagascar, ayant ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale est Etat Partie à ladite Convention. Par application de l'article 137 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés sont dès leur publication valeur supérieur à la loi.

Les violations des dispositions de la Convention sur la discrimination raciale incluant la xénophobie sont justiciables devant les juridictions nationales.

Madagascar dispose actuellement d'une Cour Suprême, de 06 Cours d'Appel implantées dans les Chefs lieux de provinces lesquelles ont

été réinstaurés par la Constitution de 2010 et de 40 Tribunaux de Première Instance.

En outre, le Conseil National des Droits Humains est habilité à enquêter sur des cas de violation des Droits de l'Homme incluant les actes de xénophobie. Cette institution nationale de défense des Droits de l'Homme peut interpellier les autorités publiques en dénonçant les cas de violation pour faire cesser les violations en cours et poursuivre l'auteur.

La dénonciation vise également à ce que le recours exercé permette à la victime d'obtenir réparation de ses préjudices.

3 - Sur les lacunes de procédures :

Les lacunes du cadre juridique national résultent de :

- L'absence de l'interdiction du racisme et de la xénophobie dans la Constitution de 2010 ;
- L'absence de la définition de la discrimination raciale et de la xénophobie dans les lois nationales ;
- Du défaut d'attribution de caractère pénal aux actes de racisme et de xénophobie.

Les lacunes expliquent l'absence de la jurisprudence liée à l'application de la Convention CERD.

Pour y remédier, les défis à relever constituent à :

- Réviser la Constitution par l'insertion des dispositions interdisant le racisme et la xénophobie au même titre que les autres formes de discrimination ;
- Entreprendre des réformes législatives intégrant dans la législation nationale la définition de la discrimination raciale et en même temps la

définition de la xénophobie, leur pénalisation assortie d'une procédure permettant aux victimes d'obtenir réparation des préjudices subis ;

- Assurer la formation des responsables de l'application de la loi sur l'interdiction de la xénophobie et les sanctions y afférentes ;
- Traduire en langue nationale la Convention, la loi reformée et entreprendre des activités de vulgarisation et de sensibilisation du public en associant les Organisations de la Société civile.

4 - Sur l'application de l'article 14 de la Convention :

Lors de l'examen EPU en 2010, Madagascar a accepté la recommandation sur l'adoption des mesures appropriées pour mettre un terme à la discrimination raciale et faire la déclaration prévue à l'article 14 afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles ou collectives émanant des personnes ou des groupes de personnes se plaignant être victimes de violations des droits énoncés dans la Convention.

Afin que ce mécanisme puisse d'appliquer efficacement et permettre aux victimes d'épuiser le recours interne, Madagascar entend :

- Engager des réformes législatives ;
- Former les responsables de l'application des lois ;
- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du public en associant la société civile.

5 - Sur la mise en œuvre des recommandations du Comité CERD :

Pour donner effet à la recommandation n°18 insistant sur la mise en place d'une institution nationale de défense des Droits de l'Homme habilitée à procéder à des enquêtes liées aux violations des droits de

l'homme, Madagascar a élaboré un projet de loi portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris incluant le pouvoir de mener des enquêtes et de saisir les autorités compétentes en cas de violation des Droits de l'Homme y compris ceux liés à toutes les formes de discrimination visées dans la Convention.

Ce projet de loi, adopté en Conseil de Gouvernement est en instance d'examen au niveau du Conseil des ministres en vue de la saisine du Parlement.

Concernant la mise en œuvre de la recommandation n°13, il y a lieu de préciser que l'incitation à la haine raciale dirigée contre les indo-pakistanaïis n'existe pas à Madagascar.

Cependant, quelques cas d'enlèvement, de séquestration et de demande de rançon à l'endroit des ressortissants ont été relevés.

La rareté des plaintes déposées s'explique par la crainte de représailles des membres de la famille des victimes et l'exécution de la victime séquestrée à défaut de paiement de la rançon demandée.

Ainsi, les membres de la famille préfèrent négocier avec les auteurs au lieu de courir des risques avec des conséquences irrémédiables.

Dans la plupart des cas, les auteurs ou complices sont des ressortissants indo-pakistanaïis.

Ainsi, on ne peut pas parler de violences perpétrées en raison de leur appartenance à la communauté indo-pakistanaïise.

Au-delà de ce qui précède, quatre dossiers d'enlèvement, de séquestration d'extorsion de fonds dont sont victimes des ressortissants indo-pakistanaïis sont enregistrés auprès du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo depuis 2010.

Parmi ces quatre affaires, deux sont en cours d'instruction, une a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la Cour criminelle et une autre a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

6 - Sur les recommandations en vue de l'établissement des normes complémentaires à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Afin que la Convention puisse couvrir toutes les situations de discrimination, il serait souhaitable que la xénophobie soit prise en compte en ce sens qu'il s'agit d'une manifestation de discrimination attentatoire à la dignité des étrangers et mettant en danger leur vie.

En effet, dans ses dispositions, la Convention ne vise pas la xénophobie de manière expresse.

Il serait judicieux de consacrer des dispositions interdisant et définissant la xénophobie.

L'interdiction doit prévenir la nécessité d'ériger les actes xénophobes en fraction pénale.